NEUVIÈME ANNEE. N° 8. 24 FÉVRIER 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vor PALMÉ, Dirr de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. BRUNIER DE LARNAGE et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 8

PRÉDICATION : **Pour le deuxième dimanche de carême : Les suréminentes grandeurs du sacerdoce.** — CONGREGATIONS ROMAINES : *S. C. des Indulgences :* **Ornements à prendre pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Aux messes chantées pendant la semaine, combien faut-il de cierges? Combien en faut-il aux vêpres du dimanche? La cire est-elle de rigueur? — Le sucrage du moût de vin rend-il le vin illicite et invalide pour la sainte messe?** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quels sont les droits du curé sur les cierges des enterrements et des premières communions? — Quels sont les traitements des ministres protestants? — Quelles sont les lois sur l'affichage à la porte des églises?** — COURRIER DE L'UTILE : **Fabrication économique des cierges et bougies. Moyen pour constater les fraudes des ciriers. — Empaillage des jeunes arbres. — Peinture au fromage sur ciment frais.**

REVUE LITTÉRAIRE

LECTURES DU CARÊME

V..., 21 février 1887.

Q. — Chargé par le recteur de ma paroisse des réunions du soir, *pendant le Carême,* je vous prie de m'envoyer — le plus tôt possible — si vous en connaissez : UN OUVRAGE sérieux et pratique où je pourrais prendre des lectures de 15 à 20 minutes.

L'abbé Le B...

Cl..., 23 février 1887.

Veuillez me faire envoyer sans retard un livre quelconque dont je puisse me servir pour faire une lecture aux fidèles pendant le Carême.

Je possède déjà : *Lectures sur la Passion,* par l'abbé Rambouillet, que j'ai achetées chez vous; mais je dois varier ces lectures.

F. T.

R. — Notre réponse à ces deux lettres servira pour toutes celles qui nous font la même demande et nous posent la même question depuis quelques jours.

Voici les différents plans et les différents livres que nous conseillerions :

*
* *

I. — Lire tous les soirs dans *Goffiné* [1], l'épître et l'évangile du jour commentés : vous ne trouverez pas de sujet de lecture et de méditation meilleur que celui que la liturgie elle-même nous propose chaque jour en ce temps de récollection et de grâce, ni de commentaires plus solides, plus clairs, plus onctueux et plus courts que ceux que nous a laissés le célèbre religieux prémontré dans le livre qui porte son nom, *Goffiné*, et qui a eu autant d'éditions depuis deux siècles, que l'*Evangile* et l'*Imitation*. Cette lecture, d'une centaine de lignes chaque jour, ne durera jamais plus de cinq minutes.

Prenez ensuite, dans le *Saint de chaque jour,* par l'abbé Chapiat [1], les deux pages qu'il consacre à la vie du saint dont l'Eglise célèbre la mémoire. Le carême est un temps de sanctification; se sanctifier, c'est imiter les vertus des saints; et les bons exemples seront toujours la plus intéressante et la plus pratique des prédications : *exempla trahunt.* Cette seconde partie de votre lecture, comme la première, prendra cinq minutes.

Enfin, rappelant aux fidèles que le mois de mars est non seulement le mois du Carême, mais encore le mois de saint Joseph; ajoutez, pour finir, un trait de sa vie, une invocation à sa puissance et à son intercession, que vous trouverez dans un des livres suivants :

Dévotion quotidienne à saint Joseph, tirée des œuvres de saint Alphonse de Liguori. 1 vol. in-32 raisin. » 50

Parfait Manuel de saint Joseph, par le chanoine P. Bonaccia. 1 vol. in-18. 3 »

Mois saint Joseph des Enfants de Marie, par le R. P. Huget. 1 vol. in-32. » 75

Nouveau mois de saint Joseph, par le R. P. Champeau. 1 vol. in-48 elzévirien. 2 »

[1] *Goffiné* ou Manuel pour la sanctification des dimanches et de tous les jours de Carême. Broché, 2 fr.; cartonnage, toile noire, tranche rouge, 3 fr.; basane racine, tranche marbrée, 3 fr. 50 ; basane gauffrée, tranche or, 4 fr.; chagrin, 2e choix, tranche or, 5 fr.; chagrin, 1er choix, tranche or. 6 »

[1] Un fort volume in-12 de plus de 750 pages. 3 50

Le Trésor des serviteurs de saint Joseph, par le R. P. Huguet; 6e édition. 1 vol. in-18 de xii-452 pages. 1 50

Les gloires de saint Joseph, par M. l'abbé Périgaud, 1 vol. in-12. 2 »

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. Huguet, 1 vol. in-18. » 30

Saint Joseph, avocat des causes désespérées, par le même. 1 vol. in-12. 2 »

L'opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph, par M. l'abbé B. Bion. 1 vol. in-12. 1 50

Dans ce dernier volume, en particulier, vous trouverez des lectures et des instructions de grande actualité, chaudement écrites : Le culte de saint Joseph, réaction contre l'anarchie; le culte de saint Joseph, réaction contre le luxe et le mensonge de notre époque; le culte de saint Joseph, restaurateur du travail chrétien; le culte de saint Joseph, réaction contre l'impiété et l'incrédulité; le culte de saint Joseph, modèle et force du patriotisme; saint Joseph, patron du catholicisme persécuté; saint Joseph, protecteur des religieux et des prêtres; le culte de saint Joseph, réaction contre la déchéance du mariage; le culte de saint Joseph et la famille, etc.

* * *

II. Si vous ne voulez avoir en main qu'un seul livre, pour une lecture bien appropriée de huit à 12 minutes, nous vous conseillons l'excellent livre de l'abbé Guillois : *Explication littérale et morale des épîtres et évangiles des dimanches et des fêtes de* TOUS LES JOURS DE CARÊME, (2 forts volumes in-12, dans lesquels 345 p. sont consacrées au temps du carême, 6 francs.) Ce livre a toutes les grandes qualités du *Catéchisme* du même auteur, universellement classique.

* * *

III. Un autre livre encore, qui fournira désormais une des meilleures lectures à faire aux fidèles pendant le carême, c'est la *traduction nouvelle des Evangiles*, 4 francs, par Henri Lasserre. Il faut bien le reconnaître, l'*Evangile*, ce livre qui est le fondement de notre foi, le code de l'éternelle morale, la base de nos espérances, est en réalité très-rarement lu, et il n'est peut-être pas trois fidèles en moyenne par paroisse qui l'aient suivi et étudié dans son harmonique ensemble. La grande cause de ce malheur était en partie l'archaïsme des traductions, la hachure des versets, les incidentes arrivant sur incidentes dans des phrases qui perdaient ainsi toute clarté et étaient encore alourdies par la masse des notes nécessaires. Dans la traduction de M. Lasserre, tous ces défauts disparaissent et il a merveilleusement réussi dans le but qu'il se proposait : reproduire le Livre universel et éternel dans le langage particulier de notre pays et de notre siècle.

* * *

IV. Les *petites Méditations* de l'abbé Gilly, docteur en théologie et en droit canon, chanoine de la cathédrale de Nîmes, est encore un excellent livre de lectures du carême. Nous signalons surtout la série où il traite de la *sanctification des* ACTIONS ORDINAIRES : soins à apporter à bien faire toutes nos actions; désordre et ordre; le devoir; le travail; les repas; défauts à éviter dans les conversations; du caractère; de la bonté; de la brusquerie; du chagrin; de la charité; de la chasteté; du cœur; de la colère; des compagnies; des contrariétés; des maladies; de nos déchéances, de l'esprit de critique, etc. etc.

* * *

V. Enfin les *Lectures sur la Passion de Notre Seigneur Jésus-Christ* (2 fr.,) ont été spécialement écrites et disposées pour tous les jours de carême. *Fac secundum exemplar*, voilà la leçon de ce livre, et la conversion qu'elle prêche aux fidèles et à laquelle elles les prépare pendant la sainte Quarantaine :

« Redevenons chrétiens dans le sens complet de ce nom glor eux. Le chrétien est le disciple de Jésus, de Jésus humble, pauvre, chaste, patient, dévoué à Dieu et à ses frères jusqu'au sacrifice de toutes choses et de la vie même.

« C'est par le sacrifice de lui-même que Jésus-Christ nous a relevés de nos ruines; c'est en faisaut revivre en notre pays l'esprit de Jésus-Christ, que nous le relèverons de l'état déplorable où il est tombé, pour avoir abandonné et renié son unique Sauveur. »

Nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs l'ouvrage de M. Lucien Degron **le grand combat contemporain** ou l'Eglise et la Révolution de 1859 à 1885, retraçant la grande lutte qui continue de se dérouler sous nos yeux. Nous croyons utile de leur communiquer aujourd'hui la lettre suivante de Mgr Baunard, dans laquelle l'éminent professeur de l'Institut catholique de Lille apprécie avec sa haute compétence cet ouvrage remarquable.

Orléans, ce 11 septembre 1886.

« Monsieur,

« Vous avez été bien bon de m'adresser votre livre du *Grand Combat* ou *l'Eglise et la Révolution* dans le siècle présent. Je l'ai lu, Monsieur, avec un intérêt qui ne pouvait manquer de saisir un témoin et parfois aussi un historien des grandes et terribles luttes que vous mettez sous les yeux. Vous avez été bien inspiré d'en présenter le tableau d'ensemble à un siècle qui oublie le lendemain les leçons de la veille, et que de leçons ressortent de votre ouvrage! Il m'a semblé parfois que si le cardinal Pie vous avait été mieux connu ou plus présent lorsque vous présentiez certains faits de votre récit, vos pages historiques eussent trouvé auprès de lui une lumière nouvelle, tandis que cette grande figure reste là sous le nuage. Je n'en attribue le tort qu'à moi-même, qui ne l'ai mise que trop tard en relief, et je m'en console en pensant, que votre ouvrage est de ceux dont les éditions successives permettent à l'auteur de faire toujours mieux.

« Soyez remercié, Monsieur, d'apporter à l'Eglise cette assistance d'une plume si intelligente et si dévouée. Nous sommes dans ce temps de guerre dont on a dit que tout citoyen doit être soldat et tout chrétien doit être apôtre. Vous êtes l'un et l'autre, et je vous en offre mes congratulations avec l'hommage du profond respect de votre dévoué serviteur.

« BAUNARD. »

Le **grand combat contemporain** forme un beau volume in-8o de XXIII-526 pages.

Prix, 4 fr.

PRÉDICATION

—

POUR LE DEUXIÈME DIMANCHE DE CARÊME : LES SURÉMINENTES GRANDEURS DU SACERDOCE

Et constituisti eum super opera manuum tuarum.
(Ps. VIII, 6.)

Qu'est-ce que le prêtre ? disait un jour le saint curé d'Ars dans un catéchisme sur le sacrement de l'Ordre ? C'est un homme qui tient la place de Dieu, un homme qui est revêtu de tous les pouvoirs de Dieu. S. Bernard nous dit que tout nous est venu par Marie. On peut dire aussi que tout nous est venu par le prêtre : oui, tous les bonheurs, toutes les grâces, tous les dons célestes. Si nous n'avions pas le sacrement de l'Ordre, nous n'aurions pas Notre-Seigneur. Qui est-ce qui l'a mis là, dans ce tabernacle ? C'est le prêtre. Qui est-ce qui a reçu votre âme à son entrée dans la vie ? Le prêtre. Qui la nourrit pour lui donner la force de faire son pèlerinage ? Le prêtre. Qui la préparera à paraitre devant Dieu, en lavant cette âme, pour la dernière fois, dans le sang de Jésus-Christ ? Le prêtre, toujours le prêtre. Et si cette âme vient à mourir, qui la ressuscitera, qui lui rendra le calme et la paix ? Encore le prêtre. Vous ne pouvez pas vous rappeler un seul bienfait de Dieu, sans rencontrer, à côté de ce souvenir, l'image du prêtre. Allez vous confesser à la Sainte Vierge ou à un Ange : vous absoudront-ils ? Non. Vous donneront-ils le corps et le sang de Notre-Seigneur ? Non. La Sainte Vierge ne peut pas faire descendre son divin Fils dans l'hostie. Vous auriez deux cents anges là, qu'ils ne pourraient vous absoudre. Un prêtre, tant simple soit-il, le peut ; il peut vous dire : « Allez en paix ; je vous pardonne ! » Oh ! que le prêtre est quelque chose de grand ! Le prêtre ne se comprendra bien que dans le ciel. Si on le comprenait sur la terre, on mourrait non de frayeur, mais d'amour [1]. — Ces belles paroles du vénérable M. Vianney résument admirablement notre dernière instruction, et contiennent en abrégé notre entretien d'aujourd'hui. Nous allons encore célébrer les grandeurs du prêtre par comparaison à toutes les grandeurs du ciel et de la terre, et, pour la gloire du sacerdoce catholique, nous conclurons qu'il est supérieur à tout ce que Dieu à fait de plus grand : *Et constituisti eum super opera manuum tuarum !*

I

Sur la terre je distingue trois magistratures qui brillent de l'éclat le plus vif et qui élèvent au-dessus de leurs contemporains ceux qui en portent sur le front les rayons glorieux : la magistrature de la science, la magistrature de la force, la magistrature de l'autorité. Or, le prêtre est incomparablement plus grand que le savant, plus grand que le guerrier, plus grand que le roi le plus puissant. *Sublimitas sacerdotalis nullis comparationibus potest adæquari.* (S. Amb. de dignit. sacerd. c. II.)

I. Oui, elle est grande l'excellence de celui qui, à force de réflexions et d'observations, pénètre les secrets de la nature et les profondeurs de la science, améliore le sort de l'humanité, recule les bornes du savoir, formule une haute philosophie ou dote le monde d'une de ces inventions qui font une révolution dans les idées et dans les mœurs d'un pays. On célèbre le nom de ce savant, on lui fait des ovations, on le comble d'honneurs, on lui élève des statues, et sa mémoire passe de générations en générations, louée, admirée, vénérée. Mais quelle différence entre le savant humain, si illustre qu'on le suppose, et le docteur divin qui s'appelle le prêtre ! Celui-là est emprisonné dans le cercle étroit du monde naturel, celui-ci pénètre dans le vaste champ, dans les sphères sublimes du monde surnaturel. Celui-là est éclairé par les lumières vacillantes du flambleau de la raison, celui-ci est inondé des splendeurs du soleil de la révélation. Celui-là parle au nom du raisonnement ou de l'expérience humaine, celui-ci au nom de Dieu. Celui-là s'adresse à quelques esprits d'élite, celui-ci s'adresse à toutes les créatures, aux petits comme aux grands, aux ignorants comme aux intelligences cultivées, proportionnant son langage à ses auditeurs avec tant de succès qu'aujourd'hui, le plus petit enfant instruit par le prêtre sait plus sur les éminentes questions qui intéressent la destinée humaine, que les plus illustres philosophes du paganisme. Celui-là améliore le bien-être matériel, les intérêts temporels ; celui-ci travaille pour les intérêts qui ne doivent point finir, dispose et prépare ses semblables aux joies ineffables du paradis. Celui-là, malgré ses efforts et ses succès, laisse un vide au fond des âmes ; celui-ci, par sa doctrine divine, donne pleine satisfaction à tous les instincts de l'esprit humain, éclaire tous les doutes et ne laisse aucune obscurité dans les cœurs. Celui-là peut enseigner, mais il ne saurait rendre bon ; la parole du prêtre éclaire, purifie, corrige et sanctifie ! *Sublimitas sacerdotalis nullis comparationibus potest adæquari.*

II. A côté du savant il y a le guerrier. Quand il a de la valeur, du génie et du bonheur, il remporte des victoires, il grandit son pays, il le couvre de gloire, il lui concilie le respect et la considération. Ah ! je ne le dissimule pas, l'épée d'un général vainqueur jette de magnifiques éclairs ; le nom de celui qui a infligé une éclatante défaite aux ennemis de la patrie est glorieux, on prodigue à ce vaillant capitaine les félicitations les plus enthousiastes ; l'amour de la gloire inné au cœur de l'homme entoure son front d'une superbe auréole. Mais je connais un triomphateur plus grand que ce héros des batailles : c'est le prêtre catholique. Sans verser le sang, sans multiplier les veuves et les orphelins, sans saccager des provinces, il remporte des victoires infiniment plus glo-

[1] Vie du curé d'Ars, par M. Monnin, t. I. p. 277.

rieuses que les victoires d'un général d'armée, parce qu'elles sont plus difficiles et plus fructueuses. Il est plus aisé de mettre en déroute une armée ennemie et de prendre une ville que de triompher d'une passion et de corriger un défaut. Une armée de six cent mille hommes est impuissante à inspirer une idée. Eh bien ! le sacerdoce catholique a remporté et ne cesse de remporter de ces victoires si difficiles. Il a triomphé par la parole de Dieu, par la vertu des sacrements, par l'efficacité du sacrifice de l'autel, des vices les plus enracinés, des habitudes les plus invétérées; il a introduit dans le monde non point seulement une idée, mais un monde d'idées nouvelles, sublimes à la vérité, mais terribles à la mauvaise nature. Il a réformé la famille, la société, les rapports du prince au sujet, du sujet au prince, les relations entre le pauvre et le riche, entre le maître et le serviteur. Tous les jours le prêtre continue ces triomphes pacifiques; tous les jours il convertit, il fait accepter le sacrifice, il enchaîne et dompte les passions les plus farouches. Combien Alexandre, César et Napoléon me paraissent petits, si je les compare au prêtre catholique ! Que leur puissance est inférieure à celle du sacerdoce chrétien ! *Sublimitas sacerdotalis nullis comparationibus potest adæquari.*

IIi. Passons à la suprême dignité terrestre, la dignité royale. Ici encore il faut avouer que la dignité sacerdotale l'emporte de l'infini, *constituisti eum super opera manuum tuarum !* Ce n'est pas moi qui l'affirme, c'est le grand orateur de Constantinople, S. Jean Chrysostome : « Nous devons, disait-il, respecter le prêtre plus que les rois et les maîtres de la terre. » (De sacerdot., lib. III). O prêtres, s'écrie S. Bernardin de Sienne, Dieu vous a mis au-dessus des monarques terrestres, *prætulit vos Deus regibus !* Les rois peuvent commander au corps, mais leur pouvoir s'arrête à la porte des cœurs ; ils ont mission de sauvegarder les intérêts temporels de leurs sujets, mais la gestion des intérêts éternels appartient au prêtre; ils peuvent imposer une taxe ou un impôt, mais ils ne peuvent imposer une idée à l'esprit, un sentiment au cœur, ce que fait sans cesse le prêtre; ils peuvent disposer des biens terrestres en vertu de leur puissance, ou même par violence, mais des consciences, jamais ! Que dis-je ? Les rois ont une autorité moins intense, moins étendue, moins auguste que les prêtres ; ils doivent eux-mêmes se soumettre aux prêtres ! S'ils veulent être sauvés, il faut qu'ils s'agenouillent aux pieds du prêtre pour obtenir leur pardon ; il faut que, comme d'autres Théodoses, ils reçoivent humblement la pénitence de la bouche d'autres Ambroises ; il faut qu'ils reçoivent de leurs mains consacrées le divin viatique qui doit les fortifier dans le passage de cette vie à l'éternité : *Prætulit vos regibus !* O prêtre, que tu es grand ! Rien ici-bas ne peut t'égaler, Dieu t'a couronné d'une telle gloire que tu l'emportes sur tout ce qu'il y a de plus auguste sur la terre ! Mais ce n'est point assez dire, il t'a élevé au-dessus des plus sublimes grandeurs du ciel. *Et constituisti eum super omnia opera manuum tuarum !*

II

I. Le prêtre est au-dessus de Jean-Baptiste qui, au jugement de Notre-Seigneur, tient le premier rang parmi les enfants des hommes. Il parle, cela va sans dire, de la dignité du ministère, car le précurseur a été sanctifié avant sa naissence, confirmé en grâce et en innocence, et maintenant il jouit du très haut degré de gloire qui était dû à ses éminents mérites. La mission de S. Jean-Baptiste a été de préparer Israël à recevoir le Messie, et cela par ses exemples, par ses prédications, et par le baptême de la pénitence qu'il administrait. Le prêtre remplit un office plus parfait en préparant les peuples à la divine Eucharistie, d'abord par le sacrement de baptême, qui n'a pas seulement la vertu de disposer à la justification, mais qui justifie très efficacement; mais surtout par le sacrement de la confession, qui efface les péchés et revêt l'âme même la plus pécheresse, des splendides beautés de la grâce. Le prêtre rend témoignage à Jésus-Christ, non-seulement en le montrant du doigt et en disant : « Voici l'Agneau de Dieu, voici celui qui efface les péchés du monde ! mais en le rendant présent sur l'autel, en le portant entre ses mains, et en le donnant aux fidèles qui viennent s'asseoir à la sainte table. Aussi bien le séraphique Père saint François avait-il coutume de dire que, s'il rencontrait un prêtre, si pauvre, si ignorant qu'il soit, et un ange, ou un saint qui n'eût point le caractère sacerdotal, fût-ce même S. Jean-Baptiste, il s'agenouillerait devant ce prêtre, et lui baiserait les mains, avant de rendre ses hommages à ce saint ou à cet ange.

II. Le prêtre en effet est plus grand que les anges. Ce n'est pas aux anges, en effet, mais aux hommes que Dieu a confié la gloire de son sacerdoce. Si purs, si sublimes, si éclairés, si fervents qu'ils soient, les anges n'ont pas le pouvoir d'administrer les sacrements et de consacrer la divine Eucharistie ! Ils ne peuvent point donner l'absolution d'un seul péché, ils ne peuvent point opérer ces prodigieux miracles qui constituent la consécration et rendent présent le Verbe incarné sous les apparences du pain et du vin. Ils peuvent nous donner aide, protection, lumière, encouragement, consolation, mais ils ne peuvent réaliser dans les cœurs les prodiges de la sanctification. Quand il est question du simple chrétien, la parole du Psalmiste disant : « Vous l'avez élevé un peu au dessous des anges », est vraie : *Minuisti eum paulo minus ab angelis ;* mais elle est inexacte quand il s'agit du prêtre. Le prêtre est au-dessus du Chérubin et du Séraphin ! L'ange n'est qu'un serviteur de Dieu, *omnes sunt administratorii spiritus,* le prêtre est le coadjuteur de Dieu, *Dei adjutores sumus!* O prêtre, le Dieu qui vous a élevés au-dessus des rois, vous a exaltés

au-dessus des esprits célestes : *Prœtulit vos Deus angelis et archangelis!*

III. Il reste au ciel, après Dieu, une sublime grandeur, la très sainte Vierge Marie. Avant d'établir une comparaison entre le prêtre et la mère de Dieu, je veux, chrétiens, vous rappeler une page de S. Augustin qui est certainement une des plus splendides que ce génie incomparable ait écrites. « Qu'elle est vénérable, s'écrie-t-il, la dignité des prêtres entre les mains desquels le Fils de Dieu s'incarne, comme il s'est incarné dans le sein de la Vierge Marie! O heureux prêtres! Qu'il est sublime le mystère que la sainte Trinité opère par votre ministère; au même moment, le Dieu qui règne dans les cieux est porté dans vos mains, pendant l'auguste sacrifice! Le ciel admire étonné, l'enfer en frémit, le démon est dans l'effroi, les esprits angéliques sont pénétrés de la plus profonde révérence! O mains saintes et vénérables! O prêtres, faites y attention, vous avez reçu une dignité plus sublime que celle des anges : ils adorent le mystère que vous produisez et ne peuvent le produire eux-mêmes. O profondeur de la sagesse de Dieu! O miséricorde indicible du Sauveur! Ce qui a été refusé à l'ange a été accordé à l'homme. Le prêtre accomplit cet ineffable sacrement, l'ange ne le peut et il s'estime trop heureux d'y assister comme serviteur! *O veneranda sacerdotum dignitas in quorum manibus Dei Filius, velut in utero Virginis, incarnatur!* O admirable dignité des prêtres entre les mains desquels le Fils de Dieu s'incarne, comme autrefois dans le sein de la Vierge Marie!

Oui, la dignité du prêtre a une très grande analogie avec la dignité de la T. S. Vierge. Si Marie est la mère du Verbe fait chair, les prêtres, au dire de Saint Bernard, sont ses pères, *parentes Christi!* L'oserai-je dire? Et pourquoi non, puisque des saints, comme S. Bernardin de Sienne, l'ont affirmé : sous certains rapports le prêtre est supérieur à la Très sainte Vierge, *excedit sacerdotalis potestas Virginis potestatem!* (Serm. xx.) Elle n'a enfanté qu'une fois le Sauveur Jésus, le prêtre le produit tous les jours sur l'autel; elle l'a enfanté passible et mortel, le prêtre le produit impassible, glorieux et immortel! « Sans doute elle a plus de crédit que nous, mais elle a moins d'autorité. Sans doute, elle accorde des grâces, mais elle n'a pas donné une seule absolution. Sans doute elle a la suprématie d'honneur et d'intercession, mais à nous celle du pouvoir des clefs! de telle sorte que le sacerdoce peut lui dire en baisant ses pieds avec confusion : Excusez l'orgueil de ma foi, o Mère! je ne vous rabaisse pas en me plaçant même au-dessus de vous : *Excusa me, Mater! non loquor contra te, sacerdotium ipse prœtulit super te.* » (Manrèze du prêtre. I, page 36).

IV. Ce n'est pas tout, élevons-nous jusqu'au faîte des grandeurs, jusqu'à Dieu lui-même. Les saints Docteurs nous déclarent que le prêtre participe à la dignité de Dieu. Le prêtre, dit Tertullien, c'est un Dieu-homme : *Homo Deo mixtus* (Apolog.); le prêtre, dit S. Clément, c'est le Dieu de la terre : *Post Deum, terrenus Deus* (Const. apost.); le prêtre, dit S. Grégoire de Nazianze, c'est un Dieu qui produit des dieux : *Deum existentem, Deos efficientem;* le prêtre, dit S. Bernard, a un pouvoir qui ressemble au pouvoir des trois personnes divines : *Potestas sacerdotis est sicut potestas divinarum personarum!* Comme le Père, il engendre, au baptême, les chrétiens; comme le Saint-Esprit, il sanctifie les âmes par la parole sainte et les sacrements; comme le Fils, il est rédempteur du monde. Notre-Seigneur lui communique sa puissance et le prêtre en use de la même façon que Notre-Seigneur. Si Notre-Seigneur en personne, donnait au confessionnal la rémission des péchés au chrétien repentant, il dirait : « Je t'absous de tes péchés; » le prêtre dit la même chose! Si Notre-Seigneur célébrait la messe à l'autel il dirait sur le pain et le vin : « Ceci est mon corps, ceci est mon sang; » le prêtre parle de la même manière!

Chrétiens, unissez-vous à nous pour remercier Dieu des grandeurs sublimes, écrasantes, dont il nous a glorifiés. Chrétiens, votre cause est commune avec la nôtre, c'est pour vous que Notre-Seigneur nous a revêtus de ses pouvoirs divins; c'est pour vous qu'il nous a élevés au-dessus des docteurs, des conquérants, des princes de ce monde, au-dessus des prophètes, au-dessus de Jean-Baptiste, et qu'il nous a faits, quoique mille fois indignes, participants de la sublime dignité de la mère de Dieu, de la très auguste Marie! Oui, remercions le Seigneur : *Gratias agamus Domino Deo nostro!* Jamais il ne s'est rencontré un si juste motif de reconnaissance : *Dignum et justum est!* Prions tous ensemble pour que nous, prêtres, nous ne soyons pas punis pour avoir méconnu notre grandeur, et vous, chrétiens, pour qu'il ne vous soit pas reproché de n'avoir point profité des trésors de sanctification qui sont entre nos mains. Prions pour que prêtres et fidèles, correspondant à la grâce de Dieu, nous méritions d'aller chanter à jamais avec le prêtre éternel, N.-S. J.-C., les louanges de l'adorable Trinité.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Indulgences.

Quels ornements on doit prendre pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié?

QUOAD PARAMENTA INDUENDA A SACERDOTE PRO LUCRANDA INDULGENTIA PLENARIA ALTARIS PRIVILEGIATI

Cum in theologia morali auctore Scavini, edit. 11 lib. 3 pag. 229 § 283, apud Ernestum Oliva Mediolani bibliog. edita 1869, sic scriptum reperiatur : Ex responsione S. Congr. Indulgentiarum 11 Apri-

lis 1840, sacerdos debet celebrare in paramentis nigris, diebus non impeditis, ut lucretur indulgentiam Altaris privilegiati. Hinc quæritur : an niger color sensu exclusivo debeat intelligi, ita ut indulgentiam Altaris privilegiati non consequatur qui v. g. ad ministrandam Eucharistiam per modum Sacramenti cum paramentis violaceis Missam de Requie celebret? — 2. Utrum qui hac vel quacumque alia ratione Indulgentiam Altaris privilegiati non lucretur, possit satisfacere applicando aliam Indulgentiam plenariam defunctis, pro quibus ad Altare privilegiatum celebrare debuerat? — S. Congr. Indulgentiarum die 2 Maii 1852 respondit : Ad 1. Ut fruatur Altari privilegiato Sacerdos diebus non impeditis, celebrare debet Missam defunctorum, et uti paramentis nigris vel ex rationabili causa violaceis. — Ad 2. Negative. »

Joseph Canonicus Ribezzo humillime postulat ut S. Congregatio Indulgentiarum declarare dignetur : Utrum hæc responsio quoad secundam partem sit apocrypha? Et quatenus negative, utrum intelligenda sit etiam de Sacerdotibus, qui ad Altare privilegiatum celebrare debuerant, et jam celebraverint, sed non cum paramentis nigris a Rubrica non impeditis? — Et quatenus affirmative, quomodo ipsa conciliari possit cum decreto ejusdem S. Congregationis Indulgentiarum 22 Februarii 1847, in quo ad quæsitum : « Qui (sacerdos) diebus permissis non celebravit in paramentis nigri coloris in Altari privilegiato ad acquirenda Indulgentiam Plenariam, ad qui tenetur ? » — Responsum fuit : « Debet lucrari Indulgentiam Plenariam pro iis defunctis quibus Missæ fructum applicuit, toties quoties diebus non impeditis usus non est indumentis nigri coloris. »

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 24 Julii 1885 proposito dubio respondit : Responsio est authentica. In decreto vero diei 22 Februari 1847 tantummodo sacerdotibus, pro quibus postulabatur de ratione qua compensare debebant Indulgentiam Altaris Privilegiati ad quam applicandam obligarentur et quam bona fide errantes, non erant lucrati, censuit S. Congregatio ut compensatio fieret per applicationem alterius indulgentiæ plenariæ toties quoties illam altaris privilegiati non fuerint laucrati.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis eadem die 24 julii 1885.

J.-B. Cardinal Franzelin, *Præf.*

Josephus M. Can. Coselli, substit.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Aux *messes chantées pendant la semaine* où il n'y a pas concours du peuple, mais seulement quelques assistants, y compris les personnes à l'intention desquelles on *dit une grand'messe :* 1° faut-il plus de deux cierges, même quand la fête est du rit semi-double ; 2° si la rubrique en prescrit, comme il semble, plus de deux, est-ce une rubrique préceptive, ou directive seulement ; 2° s'il faut plus de deux cierges, quel est le nombre ? car dans une église pauvre on ne suivra pas la rubrique si elle n'est que directive ; c'est une question très pratique.

2° Aux vêpres du dimanche, faut-il, de rigueur, de la cire à l'autel, et quel est le nombre de cierges requis alors ?

C'est la pauvreté de mon église qui m'oblige à vous demander ce qui est vraiment obligatoire.

R. — Ad I. Si ces messes sont chantées sans diacre et sous-diacre, vous pouvez vous contenter de deux cierges, ainsi qu'on peut le conclure du Cérémonial des Évêques, livre I, chap. 12, n. 24.

Mais il vous est permis aussi d'en avoir plus de deux, car, en 1875, la S. Congrégation des rites, interrogée sur ce point, par le maître des cérémonies de la cathédrale de Bayonne : « An celebrans missam cum cantu sive ministris adhibere possit plures quam duos candelas...? » répondit : *Affirmative.* (N. 5637, ad dubium I.)

Dans ce cas vous pouvez en allumer quatre.

Ad II. Aux vêpres du dimanche faut-il de la cire à l'autel ? Nous avons déjà dit qu'aux offices liturgiques, la rubrique et le Saint-Siège demandent de la vraie cire.

Combien faut-il de cierges à ces vêpres ? Cela dépend de la solennité des fêtes. Il convient d'en mettre autant qu'à la messe.

Vous nous demandez si la rubrique relative au nombre des cierges est préceptive ou directive? Cette question, aussi bien que celle qui concerne le nombre des cierges dans les divers offices, est très difficile. Plusieurs de nos amis entrent dans les détails. Combien faut-il de cierges à la Messe, aux Vêpres, à Complies, aux Petites-Heures, aux Quarante-Heures, à l'Adoration perpétuelle, à une exposition des saintes reliques ? Combien dans telle ou telle église, par exemple, dans une cathédrale, dans une église pourvue d'un nombreux clergé, dans une église ordinaire de paroisse, dans une église monastique, dans une chapelle de communauté, par exemple dans un séminaire, dans un lycée, dans un hôpital, dans une chapelle domestique, etc. ? On veut que nous disions également si ces rubriques sont obligatoires, ou bien simplement directives.

Nos lecteurs veulent que nous répondions catégoriquement à toutes ces questions. Ils s'imaginent que l'on peut donner des solutions précises sur tous ces points. Ils se trompent. Les questions nettement résolues par le Saint-Siège sont beaucoup moins nombreuses que ne le pensent ceux qui n'ont pas fait une étude spéciale de ces difficiles matières. Nous allons le montrer en citant : 1° les rubriques : 2° le sentiment d'un bon nombre d'auteurs sérieux :

1° *Les rubriques.* — Où devons-nous chercher les rubriques qui concernent le nombre des cierges ? Ce n'est pas au Missel, car il contient peu de détails sur les rites et cérémonies de la messe solennelle. Gavantus, à qui l'on attribue le principal rôle dans la rédaction des rubriques de ce livre en donne les raisons : c'est parce qu'il ne paraît

pas opportun de placer tous ces détails dans le Missel, et parce que ces détails avaient été suffisamment expliqués dans le Cérémonial des Evêques, qui avait été revu peu auparavant. Voici les paroles mêmes du grand liturgiste :

« Ritus et cœremoniæ in missa solemni servandæ parcius in rubricis Missalis sunt descriptæ; tum quia de his in Cœremoniali Episcoporum paulo ante Missalis recognitionem actum erat satis; tum quia minutiora persequi non videbatur in Missali peropportunum. » (Pars. II, rit. 2, n. 5.)

C'est donc au Cérémonial des Evêques qu'il faut demander les rubriques concernant le nombre des cierges. Or, que dit-il ? C'est aux solennités qu'on doit mettre sur l'autel *six* candélabres en argent, si on peut en avoir en cette matière ; si non, en similor, ou en cuivre doré ; fabriqués avec art, plus élevés et plus apparents que ceux qui sont habituellement dans les circonstances moins solennelles :

« Supra vero in planitie altaris adsint candelabra sex argentea, si haberi possunt ; sin minus ex aurichalco, aut cupro aurato nobilius fabricata et aliquanto altiora spectabilioraque his quæ cæteris diebus non festivis apponi solent, et super illis cerei albi, in quorum medio locabitur crux ex eodem metallo. » (Livre I, chap, XII, n. XI.)

Mais quelles sont les solennités où l'on devra parer l'autel avec cette splendeur ? C'est là que gît la difficulté. Évidemment c'est déjà dans les plus grandes fêtes.

Mais ce n'est pas seulement aux grandes fêtes que l'on pare ainsi l'église. Le Cérémonial dit qu'il faut se baser encore sur des autres considérations. D'abord il faut avoir égard aux églises où l'on célèbre ; ainsi on ornera avec plus de pompe les cathédrales et les collégiales, parce qu'elles ont un clergé nombreux, un mobilier plus considérable, des dispositions architecturales qui se prêtent mieux à la décoration.

Ensuite, il faut tenir compte des personnages qui président ou qui assistent aux Offices, par exemple si c'est un Légat, un Nonce, un Cardinal, un Évêque.

Le Cérémonial indique expressément ces trois circonstances : fêtes, églises, hauts personnages :

« Quia regulariter in ecclesia solemnia sacra peraguntur, consentaneum est ut, de ejus ornatu, ac de officiis et sacrificiis quæ ibidem fiunt, sermo nunc habeatur. Igitur habenda est ratio, in iis ordinandis, temporis, et loci, ac personarum,

« Decet enim ut in diebus festis splendidior appareat quam in aliis non festivis quoque magis quo ipsi dies festivi erunt solemniores.

« Sic major etiam adhibenda erit in ornatu ecclesiæ cathedralis aut collegiatæ, quæ et numerosum clerum habeat, et supellectilem amplam, quæve congruenter situata, et in suis partibus apte distincta, commodiorem ornandi præbent facultatem.

« Personarum etiam, quæ ad ecclesias in celebritatibus conveniunt, et divinis officiis præsunt aut intersunt, dignitas, prout major vel minor erit, majorem minoremve apparatum exposcit. » (Livre I, chap. 12, n^os^ 1 et 2.)

Voilà les diverses circonstances ou l'on orne les églises avec splendeur, et où l'on doit mettre dix candélabres sur le grand autel.

On pourrait encore ajouter d'autres circonstances, par exemple les Quarante-Heures, l'Adoration perpétuelle, etc.

Mais le point le plus délicat, c'est de savoir quelles sont les fêtes où l'on doit mettre ces dix cierges. Le Cérémonial des Evêques ne le dit pas d'une manière formelle. Il emploie des expressions générales, par exemple, *festivitas præcipua, festivitates majores, festivitates solemnes, festivitates solemniores, celebritates*. Évidemment il faut comprendre sous ces termes les fêtes de première classe. Faut-il aller plus loin ? Nous pensons qu'il serait logique d'y ajouter les fêtes de seconde classe et les doubles-majeurs, car le Cérémonial des Évêques dit que quatre cierges suffisent aux doubles mineurs, aux semi-doubles, aux octaves, aux féries de Carême, d'Avent, des Quatre-Temps et aux Vigiles.

« ... Festis duplicibus minoribus, semi-duplicibus et octavis, feriis Quadragesimæ, Adventus, Quatuor-Temporum et Vigiliarum adhibentur; quibus quidem diebus sufficient in altari quatuor candelæ in candelabris. » (n° 24.)

Puisque le Cérémonial déclare que quatre cierges suffisent aux doubles mineurs et au-dessous, on doit en conclure qu'ils ne suffisent pas dans les fêtes d'un grade plus élevé, c'est-à-dire aux doubles majeurs et au-dessus.

Deux cierges suffisent aux fêtes simples et aux féries mineures, car le Cérémonial ajoute au texte précité :

« Sed in festis simplicibus et feriis per annum duæ. »

Maintenant, quelles sont les églises astreintes à ces règles du Cérémonial des Évêques ? D'abord les cathédrales, cela est évident, puisque le Cérémonial concerne surtout ces églises-là ; ensuite les églises collégiales, car le Cérémonial ajoute au texte cité plus haut :

» Eadem respective etiam in Collegiatis observantur. » (Même numéro.)

Nous pensons qu'il faut également six cierges dans les autres églises lorsqu'on chante des messes proprement solennelles, c'est-à-dire avec diacre et sous-diacre, car la rubrique du Missel prescrit de diriger *trois fois* l'encensoir vers les six candélabres ;

« ... Et facta iterum cruci reverentia, incensat altare, ter ducens thuribulum æquali distantia, prout distribuuntur candelabra, a medio ejus usque ad cornu Epistolæ. » (Ritus celebrandi Missam, T. IV, n. 4.)

Nous savons que certains auteurs ne semblent pas voir d'obligation dans ces paroles, mais nous ne voyons pas comment on peut donner une autre interprétation.

Dans les autres messes chantées, mais sans diacre et sans sous-diacre, combien en requiert-on ? Les livres liturgiques se taisent. Il importe alors de suivre les ordonnances épiscopales, ou les statuts diocésains, ou les coutumes louables.

Dans les messes chantées de *Requiem*, il en faut au moins quatre (S. R. C., 12 août 1854; n. 5208,7).

Nous ne parlons pas ici des messes basses, chacun sait qu'il en faut deux, et pas plus.

Voilà l'interprétation que nous donnons au Cérémonial des Évêques relativement à cette difficile question des cierges. Il nous est impossible d'être plus précis, et d'indiquer si ces rubriques sont obligatoires et jusqu'à quel point, parce que les bases solides de solution manquent absolument. Pour en convaincre nos lecteurs, nous allons citer un certain nombre de liturgistes sérieux qui ont écrit depuis la dernière grande révision du Missel en 1634. On les lira avec autant de fruit que d'intérêt, et l'on verra combien leurs décisions sont vagues et incomplètes.

Commençons par Gavantus, à qui l'on attribue un rôle très important dans la rédaction du Missel. La rubrique, dit-il, en demande *au moins* deux, parce qu'aux messes solennelles, on doit régulièrement en mettre six. Aux messes moins sollennelles, on a aussi coutume d'en mettre quatre, selon la dignité des messes : « Ait Rubrica, *saltem duo,* quia in solemnioribus missis regulariter sex in recta linea debent adhiberi; quod conjicitur ex trina hinc inde altaris incensatione, prout (ait rubrica p. 2, tit. 4, num. 4) distribuuntur candelabra ; quatuor etiam in minus solemnibus adhiberi solent pro dignitate Missarum. »

Quelques années après, un autre liturgiste italien, qui appartient également au 17e siècle, Siscara Castaldi, enseigne qu'aux messes chantées sans ministres sacrés on allume quatre cierges : « Quando Missa cantatur sine ministris, acolythus *quatuor* candelas accendet ». Et ailleurs, il dit que dans les dimanches ordinaires, on en allumera au moins quatre : « In Ecclesiis minoribus, in quibus non est sufficiens numerus ministrorum, cantari poterit diebus dominicis per annum missa sine ministris, pro qua... saltem quatuor candelæ, circa finem Tertiæ accendendæ. »

Dans ce même siècle, les auteurs français sont plus ou moins complets. Ainsi de Braliou suit le Cérémonial des Évêques pour les fêtes doubles et au-dessous, mais il ne parle pas des fêtes d'un grade plus élevé.

Du Molin est encore moins complet et moins précis. Voici ce qu'il dit pour la messe : « L'autel sera préparé plus ou moins, à raison de la fête simple ou solennelle...; et sur icelui, il y aura quatre chandeliers, ou aux jours plus solennels six au plus, avec la croix au milieu. » Pour vêpres, il donne des règles à peu près semblables : « Le sacristain doit parer l'autel des ornements, et y mettre des chandeliers, suivant la solennité de la fête, savoir, aux fêtes de première et seconde classe, six ; aux dimanches, fêtes doubles et semi-doubles, quatre; avec des cierges de cire blanche. »

Au dix-huitième siècle, les liturgistes italiens reproduisent leurs compatriotes du dix-septième siècle, comme on le voit par Merati, qui s'en tient à Gavantus, et par le jésuite Hippolyte A. Portu, qui cite simplement Piscara Castaldi.

Vers le même temps, Romsée se contente de dire qu'on peut en allumer plus de deux aux messes chantées et solennelles : « In missis cantatis et solemnibus plures (quando duo) possunt accendi; sed cavendum est ab omni superstitione, quæ irrepere posset, si a certo cereorum numero aliquid expectaretur. »

Les auteurs actuels sont plus ou moins complets, et se trouvent souvent en désaccord.

La *Nouvelle Revue théologique,* parlant des églises paroissiales desservies par un seul prêtre, dit : « Nous demanderions six cierges aux plus grandes fêtes de l'année, quatre aux dimanches et fêtes moins solennelles ; deux nous paraissent suffire aux messes des Offices doubles pendant la semaine. Deux est le nombre exigé pour les messes basses, mais c'est aussi le nombre suffisant pour une messe de férie chantée dans une cathédrale avec diacre, sous-diacre et les ministres inférieurs...

« Au demeurant, il n'y a pas ici de règle fixe. Le *Cérémonial des Evêques* laisse de la marge pour les appréciations raisonnables, logiques. Dès lors serait-on fondé à condamner le curé qui suivrait la règle que nous venons de tracer..., et nous autoriserions la plupart des messes chantées par le célébrant seul, avec deux cierges seulement allumés. » (Année 1874, p. 328, etc.)

De Herdt demande quatre cierges aux messes chantées de *Requiem,* deux dans les fêtes simples et les féries mineures. Six cierges lui paraissent obligatoires dans les messes solennelles avec diacre et sous-diacre. En somme, il est embarrassé dans sa rédaction, comme on peut en juger par ses propres paroles :

« Pro missis solemnibus numerus candelabrum non determinatur : juxta Cœremoniale Episcoporum, lib. I, c. 12, n. 24, sufficiunt quatuor, et in festis simplicibus et feriis per annum etiam duæ; in missis cantatis *de Requie* saltem quatuor sunt accendendæ, et in solemnibus cum diacono et subdiacono videntur sex accendendæ, quia in ritu celebrandi missam totidem supponuntur adesse, cum præscribatur trina incensatio ab utraque parte altaris, prout distribuuntur candelabra. Quatuor tamen in missis minus solemnibus etiam adhiberi solent; et licet aliqui censeant non ultra sex accendi posse, quia septem tantum accendentur in missa Pontificali Episcopi proprii, plures tamen quam sex juxta Gavantum etiam accendi possunt, modo non ultra sex in linea recta ponantur. »

Falise parlant de la messe chantée dans les

petites églises, dit que, régulièrement, on pourrait se contenter de deux :

« Le nombre des cierges, dit-il, dépend de la solennité de la messe. Deux suffisent régulièrement. Cependant il est permis d'en mettre quatre, et même quelques auteurs (A. P. Cors) indiquent le nombre six. »

On voit combien tout cela est vague. Mais cet auteur demande six cierges aux jours de fête :

« Il convient que les autels paraissent plus ornés les jours de fête que les autres jours; aussi il y aura au grand autel six chandeliers d'argent, s'il se peut, ou du moins de similor, ou de cuivre doré, d'une forme élégante, et quelque peu plus élevés et plus apparents que ceux qu'on a coutume de mettre les autres jours. »

Mais quels sont ces jours de fête? Il ne le dit pas.

Le R. P. Le Vavasseur s'en tient au Cérémonial des Evêques.

M. l'abbé Bourbon, parlant de la grand'messe, dit :

« Il est très convenable que, pour la grand'messe des fêtes de première ou de seconde classe, il y ait à l'autel six cierges allumés. On peut se contenter de quatre pour les fêtes doubles majeures et au-dessous ; mais aussi on peut avoir la louable coutume d'en allumer six tous les dimanches. A la grand'messe des fêtes simples et des féries non privilégiées, deux cierges suffisent. »

Quant aux vêpres, il enseigne qu'on les allume comme pour la messe. C'est du reste ce que recommandent les quelques auteurs qui traitent cette question pour les vêpres.

Nous arrêtons nos citations qu'il serait facile de multiplier. Nous en avons fait assez pour montrer les difficultés que présente cette question du nombre des cierges au différents Offices.

Il importe de s'en tenir au Cérémonial des Évêques aux doubles mineurs et au-dessous. Pour les fêtes supérieures, on devrait suivre les statuts synodaux, ou les ordonnances épiscopales, ou la coutume.

Q. — J'ai lu dans le numéro du 25 novembre 1886 de l'*Ami du Clergé*, une sorte de dissertation sur la question du vinage, question de la plus haute importance, au point de vue du saint sacrifice de la messe. Ce n'est pas une question que je veux vous adresser, mais un simple renseignement. Vous parlez beaucoup de l'addition d'alcool provenant du vin ou d'autres substances. Notons d'abord qu'à notre époque les eaux-de-vie se tirent du vin relativement en très petite quantité.

Vous parlez très peu de l'addition du sucre au jus de raisin, au moment de la fermentation. Or, au moins dans le pays que j'habite, c'est surtout le sucre qu'on emploie. La dernière récolte a produit, généralement, un vin faible et très peu riche en alcool. Pour lui donner de la force, beaucoup de propriétaires y ont mis du sucre. Quand la fermentation a été terminée, on s'est aperçu que ce vin trop faible ne se conservait pas. Il perdait sa couleur et sa saveur. Dans plusieurs celliers, il y a eu des pertes considérables. Alors on a conseillé, pour les vins encore droits, d'y mettre du sucre qu'on ferait fondre d'abord dans un peu de vin chaud. Par l'addition de ce sucre, ainsi préparé, le vin se remettait en fermentation.

Or ce n'est pas seulement une petite quantité de sucre qu'on ajoute au vin. Quelques-uns ne mettent que deux ou trois kilos de sucre par barrique (230 litres). Mais d'autres mettent davantage, et jusqu'à dix ou douze kilogrammes.

On dit que le sucre de canne ou de betterave n'est pas d'autre nature que la partie sucrée du raisin: que ce sucre s'unit parfaitement à celui du raisin et ne change pas la nature du vin. J'ai vu des ecclésiastiques engageant fortement leurs confrères à pratiquer ce moyen de conserver leur vin en le rendant meilleur. En ce qui me concerne, j'ai laissé ma toute petite récolte telle que Dieu me l'a donnée, sans ajouter à mon vin, ni sucre ni alcool. Mais si ce vin additionné de sucre est illicite, il deviendra de plus en plus difficile de se procurer du vin admissible pour la messe. L'emploi du sucre est conseillé partout dans les journaux, et l'on indique la quantité d'alcool que fournit telle quantité de sucre.

La conclusion à tirer de là est qu'il serait bien à désirer qu'une décision vînt de Rome indiquer au clergé les précautions à prendre relativement au saint sacrifice de la messe.

R. — Nous commençons notre réponse par où finit la consultation de notre vénérable correspondant. Nous appelons de tous nos vœux la décision qui seule peut trancher une question de la plus haute importance, puisqu'il s'agit de la matière licite ou même valide de l'auguste sacrifice de l'autel.

En attendant que le Saint-Siège trouve bon et opportun de se prononcer et acceptant d'avance sa décision, nous croyons utile pour nos lecteurs d'étudier à la lumière des données de la théologie et de la science cette délicate question.

Dans une précédente réponse, nous avons examiné surtout le vinage par addition directe d'alcool, parce que telle était la manière de faire au sujet de laquelle on demandait notre avis. Aujourd'hui, on nous invite à parler du sucrage du moût.

Au fond, la solution est la même que pour le vinage par l'alcool. Ce sont les mêmes principes à appliquer et les mêmes conséquences à tirer.

Le sucre est une matière étrangère aujoutée au jus du raisin.

On dit bien que le sucre de cannes ou de betteraves est de même nature que le sucre du raisin ; et il en est ainsi, au moins quant à la formule chimique de ces différents sucres, bien qu'ils ne soient pas toujours tellement purs qu'ils ne contiennent quelques parties de substances diverses. Mais cette identité de la formule chimique du sucre ne saurait faire que du sucre de cannes soit du sucre de raisins et provienne de la vigne. C'est en réalité un sucre étranger à la matière déterminée par Notre-Seigneur pour le saint sacrifice. Cette matière est le vin de la vigne, *vinum de vite*, comme il est défini par le concile de Florence.

Si l'identité de formule chimique suffisait à faire assimiler au sucre du raisin le sucre de cannes pour la fermentation du moût, on pourrait encore avoir de vrai vin valide et licite pour le saint sacrifice de la messe, en faisant fermenter une seconde fois, à l'aide de sucre ajouté, des marcs de raisin qu'une première fermentation aurait privés

de tout leur sucre propre. De même pour le vin d'une troisième et d'une quatrième cuvées. Jamais personne n'admettra qu'il puisse en être ainsi.

A la vérité, il reste dans les marcs, après la première fermentation, des éléments de vin que cette fermentation n'a pas dégagés et qui peuvent se dégager dans les fermentations successives de manière à donner aux liquides obtenus la même composition chimique, la même saveur et la plupart des mêmes propriétés que celles du vin de première cuvée. Mais il n'en est pas moins vrai que l'un des éléments les plus essentiels, celui qui, plus que tout autre, constitue le vin, savoir, l'alcool, ne vient pas de la vigne, mais de la canne à sucre ou de la betterave. Il n'y a de la vigne que les matières autres que l'eau et l'alcool, à peu près un centième du poids, tout réuni. Il est vrai que ce centième donne la couleur et le bouquet. Mais c'est trop peu pour faire que le vin soit vin de la vigne, *vinum de vite*.

On peut rendre aux raisins desséchés l'eau que la désiccation leur a enlevée et faire ensuite du vin valide et licite pour la sainte messe. Et l'eau, on le sait, entre pour les neuf dixièmes environ dans la masse totale du vin. Pourquoi, dira-t-on, ne pourrait-on pas rendre aux marcs le sucre qu'ils ont perdu dans une première fermentation et faire ainsi du vin qui serait valide et licite pour le saint sacrifice? Nous répondons qu'on ne saurait assimiler le sucre à l'eau dans la composition du vin. Le vin est essentiellement une boisson fermentée; ce qui le constitue, c'est la transformation de la matière sucrée en alcool par la fermentation. L'eau, nécessaire à cette opération, et conservée dans le produit qui en naît, n'a pas, à beaucoup près, l'importance du sucre qui donne l'essentiel du vin. — D'ailleurs l'eau rendue aux raisins tend à reconstituer ceux-ci dans leur état normal, de telle sorte que le vin qui en provient soit véritablement vin de raisins. Mais le sucre ne rentre pas dans les marcs pour reconstituer les raisins. On ne peut donc assimiler le sucre à l'eau, ni s'autoriser de ce qu'on peut rendre l'eau aux raisins pour rendre le sucre aux marcs fermentés une première fois.

De ce qui précède, il résulte que l'addition du sucre au vin, avant la première fermentation ou après, est l'addition d'une matière étrangère faisant que le vin n'est plus entièrement vin de raisin, *vinum de vite,* et tendant à ce qu'il ne le soit plus aucunement.

S'il en est ainsi, cette addition de sucre, à moins qu'elle ne soit en si minime quantité qu'elle compte pour nulle, *parum pro nihilo reputatur*, rend le vin illicite pour la messe; et, si elle atteint une proportion qui la rende prédominante, elle le rend invalide. Mais quand l'addition de sucre atteindra-t-elle la quantité qui rendra le vin matière invalide du saint sacrifice? Quand demeurera-t-elle assez faible pour ne pas le rendre illicite? Voilà deux questions bien difficiles à trancher. Toutefois on peut y jeter quelque lumière et les résoudre dans les limites où les pose notre vénérable correspondant.

L'addition de sucre rendrait le vin invalide pour le saint sacrifice si le sucre ajouté l'emportait en quantité sur le sucre des raisins : c'est du moins ce qu'on peut assurer comme plus probable : *pars major trahit ad se minorem.*

Le vin serait-il encore invalide si la quantité de sucre ajouté était de très peu inférieure à celle du sucre des raisins? Peut-être que non.

Dix ou douze kilos de sucre par barrique de 230 litres sont assez loin d'atteindre la quantité de sucre des raisins qui ont donné ces 230 litres, laquelle peut monter de trente-cinq à quarante-cinq kilos : plus du triple. Le mélange d'un tiers de matière étrangère ne rendrait pas le vin invalide pour le saint sacrifice. Mais la proportion de matière étrangère, étant très notable, ce vin serait gravement illicite.

Pour que l'addition de sucre étranger ne rende pas le vin illicite, il faut qu'on puisse lui appliquer l'adage : *parum pro nihilo;* c'est-à-dire qu'elle ne soit pas moralement appréciable. Deux ou trois kilos de sucre ajoutés à 230 litres ne forment qu'environ la quinzième partie du sucre des raisins qui ont donné les 230 litres. Il n'y aurait aucun doute au sujet de la validité de cette matière pour le saint sacrifice. Mais, quoique faible, cette proportion est encore appréciable; nous n'oserions lui appliquer le *parum pro nihilo*.

Toutefois le Saint-Siège, qui ne peut rien sur la substance des sacrements, mais qui a reçu le pouvoir de régler ce qui regarde leur administration, ainsi qu'on le lit dans le concile de Trente (sess. 21 de com. sub utraq. c. 2), pourrait prendre en considération l'impossibilité de conserver des vins, bons d'ailleurs, mais trop faibles d'alcool, et permettre ou seulement tolérer qu'on ajoute aux raisins la quantité de sucre, relativent faible, qui serait absolument nécessaire à leur conservation. Mais nous ne pensons pas qu'il soit licite de le faire sans en avoir reçu l'autorisation.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Les tendances de certains magistrats de notre contrée étant de méconnaître les droits des curés et des fabriques par rapport à la cire, je vous prie d'avoir l'extrême obligeance de mentionner dans votre si excellent journal les articles de loi, décrets, décisions du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, concernant cette matière.

Voici pourquoi je vous adresse cette demande :

Un juge de paix de notre arrondissement prétendant que les cierges sont la propriété des familles, a condamné, au mois de juillet dernier, un curé assigné par le père d'un enfant, à restituer le cierge que cet enfant avait le jour de sa première communion, ou bien a en payer la valeur.

Depuis cette époque, un autre juge de paix du même arrondissement, n'a pas porté de jugement, il est vrai, mais dans une affaire entre l'héritier d'un défunt et un sacristain, tout en reconnaissant que l'héritier devait

payer au sacristain les cierges fournis pour la cérémonie funèbre, a laissé échapper cette parole : les cierges sont aux familles.

Là-dessus, un mauvais journal du pays s'est emparé de cette parole, et dans un article, il n'a pas craint d'affirmer que les cierges n'appartenaient ni aux curés ni aux fabriques ; que celles-ci pouvaient bel et bien les réclamer après les cérémonies.

D'après le décret de 1809 et un décret impérial de 1813, les droits des curés et des fabriques sont réels et certains pour les cierges donnés pour les enterrements et services funèbres. Aussi, je ne crois pas qu'un juge de paix soit jamais assez osé pour condamner un curé ou une fabrique sur ce point. Mais pour les cierges de première communion, quels sont les droits des curés ?

R. — En ce qui concerne les cierges des enterrements et services funèbres, notre correspondant dit avec raison que la question est absolument tranchée par l'article 1er du décret du 26 novembre 1813. Il suffit, pour s'en convaincre, d'en lire le texte que voici :

« Art. 1er. Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui, aux enterrements et aux services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront ; les autres cierges portés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une moitié à la fabrique, et l'autre à ceux du clergé qui y ont droit ; ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges. »

On voit par ce seul document, qui n'a jamais été modifié par la législation ultérieure, ce qu'il faut penser de la parole mensongère prononcée par le second juge de paix et commentée par le journaliste du crû.

Déjà, le décret du 30 décembre 1809, dans son article 76, établissait le droit en cette matière et l'étendait même aux cierges offerts sur les pains bénits ou délivrés pour les annuels. En voici le texte également :

« Art. 76. Le trésorier portera, parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique. »

Il est évident qu'on n'avait pas à porter en recette, au budget de la fabrique, les cierges qui appartiennent aux curés.

Quant aux cierges autres que ceux dont nous avons parlé jusqu'ici, il n'existe pas de législation spéciale depuis le rétablissement du culte en France, après la Révolution. Mais c'est un principe consacré par le temps, et aussi par l'autorité civile, savoir : que dans tous les cas où le nouveau droit n'a rien statué de contraire, il faut se diriger d'après la législation. Or, voici quelle était cette législation :

« Les offrandes, de quelque nature qu'elles soient, dit l'abbé de Boyer *(Principes sur l'administration temporelle des paroisses, tom. 1er, p. 362)*, dans un chapitre intitulé : OBLATIONS QUI APPARTIENNENT AUX CURÉS, qui se font à l'autel principal pendant la messe ou hors du temps de la messe, appartiennent aux curés. Les offrandes qui se font à la main du curé ou à celle de son clerc, lorsqu'il fait baiser l'instrument de paix ou le bas de l'étole dans différentes cérémonies de l'Église, appartiennent au curé. Il a le même droit sur les dons et sur les cierges qu'offrent à l'autel les fidèles le jour de la Chandeleur ; les enfants le jour de leur première communion ; et celui que porte à la main la personne qui offre le pain à bénir et la femme qui relève de couches... »

Dans le chapitre suivant intitulé : OFFRANDES QUI APPARTIENNENT AUX MARGUILLIERS, le même auteur s'exprime ainsi : « Tout ce qui se donne au banc de l'œuvre, tout ce qui est offert dans les troncs de la paroisse, qui sont destinés aux réparations ou au luminaire, tout ce qui se donne au bassin des marguilliers, tout ce que quête la personne qui a offert le pain bénit, les cierges qui sont sur le pain bénit appartiennent aux fabriques [1].

Jousse ne s'exprime pas d'une manière moins précise dans son *Traité du gouvernement des paroisses, p. 79 et 312*. C'est pourquoi nous n'en reproduisons pas le texte.

Or, les cierges de première communion ne sont, en somme, que des cierges d'offerte. Régulièrement, ils devraient disparaître, comme disparaissent le cierge de la personne qui offre le pain bénit, celui de la personne qui vient à l'offrande aux enterrements, celui des relevailles, etc. Si on les laisse aux enfants, c'est uniquement comme décoration pour la rénovation des vœux du baptême, des processions, consécrations, etc.

Donc, d'après le droit ancien, tous les cierges d'offerte appartiennent au curé. Et c'est ce que reconnaît formellement une décision ministérielle du 31 mars 1837, prise à la suite d'une contestation élevée entre le curé et la fabrique de Lure (Haute-Saône).

Nous y relevons ce passage qui résume tout ce que nous avons dit :

« L'article 76 du décret du 30 décembre 1809 « n'attribue aux fabriques que les cierges offerts « sur le pain bénit : ceux qui sont portés à la « main, ont toujours été considérés comme faisant partie des offrandes présentées à l'autel et « appartenant conséquemment aux curés. Les « prétentions de la fabrique (de Lure) sont donc « contraires à la lettre de l'article et à l'interprétation que lui a constamment donnée l'administration. »

Avec ce dernier document, tout doute est impossible. Il est fort regrettable que le curé condamné n'ait pas déféré la sentence du juge de paix à la Cour de cassation.

---

[1] Rousseau de la Combe, Potier de la Germondaie et Camus tracent les mêmes distinctions entre les cierges destinés aux curés et ceux destinés aux fabriques.

Q. — Il y a dans notre arrondissement de L. une espèce de grand catéchiste protestant (car je ne crois pas qu'il ait un titre régulier), ancien catholique, et qui, devenu grand propriétaire depuis sa défection, s'est fait l'homme du protestantisme dans le pays. Il a sous ses ordres cinq ou six individus qu'il envoie partout propager et répandre par des brochures, par des chansons, toutes sortes de calomnies contre les prêtres catholiques et leur religion

Son grand argument est que la religion catholique est une religion *d'argent* et que le prêtre lui-même suce le peuple et vend cher ses moindres services : baptêmes, mariages, etc., etc.

Pourriez-vous :

1° Donner le traitement que perçoit un ministre protestant en France ?

2° Le tarif en usage chez eux pour les baptêmes (s'ils en ont), leurs mariages, etc.

3° Quel est le traitement officiel des évêques protestants en Angleterre ?

4° Quelle part donne la Société de propagande évangélique ou biblique à ses ministres actifs, et de combien de millions dispose-t-elle ?

Votre réponse nous rendra par ici un service incontestable.

R. — Nous n'avons pas sous la main tous les documents nécessaires pour répondre d'une manière complète à toutes ces questions. Mais voici quelques détails qui pourront suffire.

Ad Im. Les ministres des cultes protestants ont droit, comme les ministres du culte catholique, à un traitement sur le trésor public, quoiqu'on ne leur ait jamais rien volé. Ils sont même, sous ce rapport, et contrairement à la justice et à l'équité, beaucoup plus favorisés. Les curés desservants n'ont que 900 francs au moins, 1,200 francs au plus, selon l'âge ; et les ministres protestants de deuxième et troisième classe ont, les uns 1,800 fr. et les autres 1.500 francs en vertu de l'ordonnance du 12 octobre 1842 ; ils ont droit à une indemnité de logement en vertu d'une ordonnance du 7 août 1842. Il est bon de remarquer que les révolutions ont beau se succéder, ils n'en subissent jamais les atteintes. Loin d'être persécutés et spoliés, ils jouissent de plus en plus de toutes les faveurs.

Ad 2m. Nous ignorons s'il existe un tarif proprement dit ; mais nous savons que les ministres reçoivent des rémunérations pour les diverses circonstances qui constituent le casuel.

Ad 3m. En Angleterre, le clergé ne reçoit pas de traitement de l'Etat, pour la bonne raison que les biens du clergé n'ont jamais été confisqués par l'Etat. Mais les biens ecclésiastiques, dont chaque clergyman jouit, selon son grade, sont immenses. Il y a des évêques dont la mense a un revenu supérieur à 400,000 fr,. Il y a de simples vicaires qui ont 30 et 40,000 francs de rente ; d'autres sont très misérables. La situation actuelle est à peu de chose près, celle du clergé français avant la révolution, avec cette différence essentielle qu'en Angleterre les bénéfices ecclésiastiques y sont l'objet de la simonie la plus effrontée. On les vend, on les loue et les sous-loue. Les journaux sont pleins de ces annonces dans le genre et le goût de celles-ci.

A Vendre : une jolie paroisse, presque une sinécure : 16,500 fr. de revenu ; belle habitation, chemin de fer, 112 âmes !...

A Céder, avec facilité de paiement, un bénéfice rapportant 1,200 livres sterling (30,000 fr.), etc.

Il y a des maisons de Banque et de Crédit qui ne s'occupent que de cela...

Si l'on veut lire des détails extrêmement curieux sur cette matière, qu'on se procure le singulier volume du célèbre abbé Margotti, Rome et Londres. Nous croyons qu'il a été traduit en français.

Ad 4m. Le même ouvrage répond splendidement à cette question en établissant un parallélisme entre la *Société biblique anglaise et étrangère,* et la Propagande de Rome. Nous lisons à la page 297 ces mots qui visent plus spécialement le point sur lequel on nous interroge. « Du 1er avril 1856 au 31 mars 1857 (pendant une seule année) la Société a distribué un million cinq cent dix-sept mille exemplaires de l'Ancien et du Nouveau Testament (1,517,000) ; elle avait encaissé dans le même intervalle 3,400,000 fr. en chiffres ronds, et dépensé 3,474,000 francs : déficit 74,000 fr. Tout l'argent n'est pas absorbé par la propagande ; la plus grande partie est dévorée par les missionnaires qui partent, avec femme et enfants, et mènent joyeuse vie dans les Indes. Détail topique à retenir : le clergé français administre 35 millions de fidèles ; ses revenus sont évalués à 50 millions. Le clergé d'Angleterre administre 6 millions 500,000 fidèles ; ses revenus sont de DEUX CENT TRENTE-SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE CENT VINGT-CINQ fr. (236,489,125 fr.).

Et maintenant, pauvre renégat de L., parlez encore de la religion d'argent !

Q. — Quelle est la législation actuelle relative aux affichages sur les murs des églises ? Je sais que les affiches électorales y sont absolument interdites. Mais j'ai perdu de vue ce qui concerne les autres ?

R. — La loi des 18-22 mai 1791 a investi les officiers municipaux du droit de désigner les lieux où seront posées les affiches des lois et des textes de l'autorité publique. En ce qui concerne les églises, ce droit a été limité par la législation subséquente, qui défend d'apposer ces affiches sur les portes et murs des églises sans l'assentiment formel du clergé paroissial et des fabriques.

Rien d'ailleurs de plus justifié que cette jurisprudence qui a été constamment adoptée par le ministre des cultes et qui trouve sa raison d'être dans les aricles 12 du Concordat, 75 et 76 de la loi du 18 germinal an x, 1, 37, 41 et suivants du décret du 30 décembre 1809.

« Les affiches apposées sur les portes et murs des églises, dit une circulaire du ministre des cultes en date du 25 juin 1850, occasionne des dégradations qu'il importe de prévenir dans l'intérêt des édifices religieux et des fabriques chargées de leur entretien ; elles entravent la circulation par les rassemblements et les attroupements de personnes qu'elles attirent ; enfin, elles donnent lieu à des conversations bruyantes, à des discussions

plus ou moins vives qui troublent le prêtre et les fidèles dans l'exercice du culte; il en résulte même quelquefois des désordres qui portent atteinte au principe de la liberté du culte que la constitution garantit à tous les citoyens. » Il y a toutefois une exception en faveur des affiches relatives soit *aux expropriations pour cause d'utilité publique,* soit à la *liste des jurés* par chaque commune. Mais il faut remarquer, ajoute la circulaire ministérielle, que « ces documents doivent seulement être affi- « chés sur la partie extérieure de la principale « porte de l'église. »

Si des affiches administratives venaient à être mises sur les murs ou les portes d'une église sans l'assentiment du clergé paroissial et de la fabrique, le curé et la fabrique qui sont chargés par la loi de la garde et de la conservation des églises, auraient le devoir, non d'enlever ces affiches, mais de réclamer devant qui de droit contre cet abus.

Le prêtre qui les déchirerait ou les enlèverait se rendrait coupable d'une contravention dont il pourrait être justiciable devant les tribunaux de simple police.

La défense dont il vient d'être question pour les affiches administratives s'applique à plus forte raison aux affiches électorales. La circulaire du 25 juin 1850 est formelle à cet égard.

COURRIER DE L'UTILE

—

FABRICATION ÉCONOMIQUE DES CIEES RGET BOUGIES. — MOYENS POUR CONSTATER LES FRAUDES DES CIRIERS (2e article).

Q. — Veuillez indiquer l'adresse du fabricant de mèches pour cierges, bougies, etc.; ainsi que celle du fabricant d'instruments ou moules pour confectionner les cierges; et la méthode à suivre pour fabriquer mèches, moules et bougies.

R. — Cette question, disais-je dans le précédent numéro, demande trois réponses : la première sur les mèches; la deuxième sur les moules; la troisième sur la méthode de fabrication.

J'ai parlé des mèches; j'arrive aux moules.

II. *Moules.* Ce sont des tubes ayant la forme des bougies que l'on veut obtenir, et fabriqués avec diverses matières.

Les moules d'étain sont les meilleurs.

L'étain étant d'un prix assez élevé, les fabricants de moules et les fabricants de bougies ont essayé d'un alliage composé, à parties égales, d'étain et de plomb (qui coûte bien moins cher que l'étain); et beaucoup même mélangent deux parties de plomb à une partie d'étain.

Mais l'emploi du plomb, vis-à-vis des acides gras portés au point de fusion, peut donner lieu à une oxydation de ce métal; l'oxyde, en se combinant avec l'acide, forme un stéarate qui colore la matière.

On peut aussi faire des moules avec deux demi-tubes en fer blanc, que l'on fabrique au maillet sur deux mandrins en acier de grosseurs un peu différentes, que l'on assujettit entre eux aux deux extrémités et que l'on complète, en bas, par une tête en étain rapportée, et, en haut, par une sorte de petit entonnoir.

Le verre a aussi été employé pour les moules, qui donnent alors une bougie bien lisse et de belle apparence; mais ces moules sont naturellement fragiles, et, surtout, résistent mal aux changements brusques de température qu'ils subissent soit avant soit pendant la fonte et le moulage des bougies.

Des tubes de fer peuvent aussi servir de moules : ils ne se rayent pas, sont très résistants, et coûtent peu; mais, si l'on veut qu'ils ne colorent pas les bougies par leur oxydation, il faut, préalablement, les faire étamer à l'intérieur. Il faut aussi, naturellement, que ces tubes soient intérieurement bien polis, comme un canon de fusil, et non à l'état brut : sans quoi ils ne donneraient que des bougies *chagrinées,* qu'il serait, de plus, presque impossible de retirer du moule.

La pointe du moule, qui forme l'extrémité supérieure de la bougie, ainsi que l'orifice à la base, surtout quand le moule est en étain, ou en alliage de plomb et d'étain, ou en fer blanc, sont renforcés par une virole en cuivre pour éviter les détériorations.

Encore quelques mots, qui viendraient peut-être plus logiquement à leur place lorsque je parlerai tout-à-l'heure de la méthode de fabrication, mais qui complèteront ici l'explication du moule.

Les moules, pour l'opération de la fonte, se disposent la base en haut et la pointe en bas.

La base, en haut, est terminée par un renflement ou godet devant contenir une petite quantité d'acide en excès. Cet acide en excès sert à alimenter le corps de la bougie pendant le refroidissement et à éviter les trous qui peuvent se produire par la contraction que la matière éprouve pendant son passage de l'état liquide à l'état solide. Cette masse alimentaire de matière se nomme masselotte et sert aussi à démouler ou enlever la bougie refroidie. A cet effet, on engage dans ladite masselotte encore liquide, des corps étrangers de forme convenable, lesquels se prennent et se fixent par le refroidissement et servent ainsi de poignée pour tirer sur la bougie.

On peut réunir plusieurs moules afin de fondre plusieurs bougies en une seule coulée. Les tubes-moules sont alors disposés sur un ou plusieurs rangs et fixés sous un bassin qui remplace les godets et reçoit la masselotte générale.

Dans tous les moules, il faut que la mèche soit retenue et fixée à la partie inférieure, à la pointe du moule, et on a imaginé pour cela une foule de moyens : le plus facile pour les fabricants amateurs, *en chambre,* pour ceux par conséquent à qui, seuls, ces quelques notes s'adressent, consiste en un petit fosset, ou en une petite pince de fil de fer ou de laiton, qui, en même temps qu'elle retient et fixe la mèche, empêche la cire ou l'acide stéarique fondus de s'échapper.

Un abonné m'écrivait récemment que mon aimable correspondant du 23 décembre dernier (nº 51 de 1886) rendrait un véritable service à ses confrères en leur donnant l'adresse et les prix de son fabricant de moules, ou mieux en faisant exécuter un certain nombre de moules qu'il mettrait, contre remboursement, à la disposition de leurs demandes. J'envoie volontiers cette proposition à son adresse, et si je reçois une réponse, je la publierai de suite. *(A suivre.)*

EMPAILLAGE DES JEUNES ARBRES

Nous arrivons à une des époques de l'année où l'on plante les jeunes arbres. Les jeunes arbres nouvellement plantés sont ordinairement entourés de branches épineuses, pour les défendre contre la dent des animaux.

Cet épinage est long et dispendieux. De plus, au bout d'un an, les épines, devenues sèches, se cassent; et les maraudeurs font leurs petits fagots avec le bois de l'épinage.

Certaines essences, comme les peupliers plantés sur les bords des cours d'eau, ont à craindre les attaques des rats d'eau, qui rongent l'écorce. On combat l'appétit de ces rongeurs en peignant l'écorce au coaltar; mais le coaltar peut quelquefois brûler l'écorce trop tendre des jeunes arbres.

Voici, pour l'habillage des jeunes arbres, l'expérience faite et les résultats obtenus par un praticien distingué :

« Je remplace, dit-il, l'épinage et la peinture au coaltar par un empaillage coaltarisé.

« Autour du tronc du jeune arbre, je dispose de la paille, à brins aussi longs que possibles; près de terre, le cylindre de paille doit s'évaser coniquement, de manière à couvrir la terre sur un rayon de 10 centimètres environ.

« Ce cylindre de paille est fixé autour de l'arbre par quatre liens en fil de fer galvanisé.

« Puis, la paille est peinte au coaltar. L'empaillage coaltarisé de 260 arbres a coûté :

Cinq jours et demi de 8 heurs à 1 fr. 75.	9 fr. 62
128 kilogr. de paille à 7 fr. les 100 kilogr.	8 fr. 96
47 kilogr. de coaltar à 18 fr. »	8 fr. 46
4 kil. 200 de fil de fer à 80 fr. »	3 fr. 36
Frais généraux.	0 fr. 80
TOTAL.	31 fr. 20

« Ce qui fait 52 centimes par arbre.

« L'épinage coûte beaucoup plus comme façon et n'a pas les mêmes avantages.

« Peint au coaltar à sa surface, le cylindre de paille se conservera environ trois ans.

« L'odeur et le goût du coaltar éloignent les chèvres et les moutons. »

Ajoutons que le coaltar est un composé de plâtre et de goudron de houille mélangés dans les proportions suivantes : 3 grammes goudron pour 100 grammes de plâtre.

PEINTURE AU FROMAGE SUR CIMENT FRAIS

Voici quelques notes intéressantes et utiles, il me semble, pour les curés qui décorent ou font décorer les murs de leurs églises de peintures murales.

La chaux caustique non combinée du ciment saponifie l'huile des peintures; s'il y a surcroît d'humidité, le savon coule avec la peinture le long des parois enduites : il ne faut donc peindre les ouvrages de ciment qu'après la combinaison de l'acide carbonique de l'air avec la chaux caustique. Cependant il peut arriver que l'on ait besoin de peindre sans retard. A cet effet, on a essayé de neutraliser rapidement la chaux par les acides; mais l'effet produit est mauvais. Il est préférable de provoquer la neutralisation par le carbonate d'ammoniaque : l'acide carbonique se combine avec la chaux et l'ammoniaque est mis en liberté. Cependant il n'y a là qu'un effet superficiel. On prépare quelquefois l'enduit à recevoir la peinture en lui donnant d'abord une couche de sang, dont les matières albumineuses forment de l'albuminate de chaux, et, par suite, une couche compacte d'albuminate, de sels et de matières organiques. En réalité, tous ces moyens ne réussissent pas quand il s'agit de ciment frais, et la solution du problème ne se trouve que dans l'emploi de la peinture à la caséine.

On ajoute à la couleur du fromage blanc frais et de la chaux grasse éteinte : ce mélange durcit vite, prend la consistance de la pierre et est insoluble dans l'eau. Il y a formation d'albuminate de chaux, comme dans le procédé mentionné plus haut.

Pour faire le mélange, on agite d'abord trois parties de fromage et une partie de chaux grasse éteinte; la quantité de couleur qu'il faut ajouter à ce mélange est indiquée par la pratique. On n'emploiera que des terres ou des oxydes métalliques, tels que tous les oxydes de fer, du rouge clair au brun foncé. Pour le bleu, on prendra de l'outremer et du bleu de cobalt; pour le blanc, de l'oxyde de zinc ou du sulfate de baryte; pour le noir, du noir animal. On ne prendra pas de couleurs organiques, comme celle d'aniline, non plus que le bleu de Prusse, le vermillon, l'ocre bleu, la céruse, car il y a décoloration d'abord, puis noircissement dû à la formation de sulfures sous l'action du soufre que contient le fromage.

Si la surface à peindre était trop sèche, on commencerait par l'humecter.

La chaux caséeuse sera faite tous les jours, et l'on nettoiera complètement les pinceaux après chaque couche de peinture.

Ce procédé est fort économique. Les murs d'un édifice, d'une église ou d'une sacristie, par exemple, peuvent être peints au fur et à mesure que l'échafaudage se déplace. La peinture caséuse, ne prenant pas feu aisément, doit être recommandée pour les décorations qui avoisinent des autels.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 23 februarii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES pour le CARÊME

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de Carême, des féries de l'Avent et de tous les *jours de Carême*, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 648 pages. 6 »

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-538 pages. 3 »

Goffiné ou Manuel pour la sanctification des dimanches et Fêtes, contenant, outre la matière d'un *paroissien* une *explication du texte des Epîtres et Evangiles*, et un *cours complet d'instructions* morales, liturgiques et dogmatiques distribuées *suivant leur rapport avec l'Evangile du jour*. Avec bref, approbations et recommandations. 6e édition, revue, corrigée et augmentée. Broché, 2 fr.; Cartonnage, toile noire, tranche rouge, 3 fr.; Basane racine, tranche marbrée, 3 fr. 50; Basane gauffrée, tranche or, 4 fr.; Chagrin 2e choix, tranche or, 5 fr.; Chagrin, 1er choix, tranche or, 6 fr.

Paternité chrétienne, (la) conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. — Ire Série. Années 1868-1869; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages, 3 fr. — IIe Série. 1 vol. in-12 de 362 pages, 3 fr. — IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 396 pages, 3 fr. — IVe Série. *Les devoirs de l'époux.* 1 vol. in-12 de 422 pages, 3 fr.

Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne*, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. Tome Ier : *Familles patriarcales*, 1 vol. in-12 de 404 pages, 3 fr. — Tome II : *La Famille en Israël*, 1 vol. in-12 de 431 pages, 3 fr. — Tome III : *La maison de David*, 1 vol. in-12 de 436 pages, 3 fr.

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol.. in-12 de IV-392 et 354 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposees pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris. 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 pages. 2 »

Eucharistie (l'), avec une introduction sur les mystères, par Mgr Landriot; 3e édition. 1 vol. in-12 de VIII-442 pages, sur beau papier, caractères elzéviriens, titre rouge et noir. 3 fr. 50

— Le même, 1 vol. in-8o de XI-498 pages. 5 »

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot; archevêque de Reims; 2e édition. 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique*, par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8o de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. Prix.

S. JOSEPH et le MOIS DE MARS

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou Visite au glorieux époux de Marie, tirées des Œuvres de saint Alphonse de Liguori, docteur de l'Eglise. 1 vol. in-32 raisin de 94 p., orné d'une gravure. » 50

Parfait Manuel de saint Joseph, à l'usage de ses dévots serviteurs, par le chanoine P. Bonaccia, professeur de théologie, supérieur des missionnaires de la Sainte-Famille de l'archi-diocèse de Spolète, traduit de l'Italien par le sous-directeur de l'Union dans la Sainte-Famille. 1 vol. in-18 de 621 p. 3 »

Mois de saint Joseph des Enfants de Marie, par le R. P. Huguet, 3e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. 1 vol. in-32 de 320 p. » 75

Nouveau mois de saint Joseph, époux de Marie et père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. Champeau. 1 beau vol. in-48, elzévirien, de 527 p. 2 »

Saint Joseph protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. Verhaege, prêtre de la congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus); 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de XVI-504 p. 3 »

L'opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. Bion. 1 vol. in-12 de III-238 p. 1 50

Recueil des pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph, par Mgr X., Barbier de Montault, camérier de Sa Sainteté. 1 vol. in-18 de XII-228 pages. Prix. 1 25

Le trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph*, la *Dévotion des sept Dimanches*, un *Nouveau mois de Mars des âmes pieuses*, avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel*, la *Dévotion au Cœur très pur de l'Auguste époux de Marie, etc.*, par le R. P. Huguet; 6e édition. 1 vol in-18 de XII-452 p. 1 50

Fleurs de reconnaissance, envers saint Joseph, ou pensées pieuses recueillies dans les écrits des serviteurs du grand saint patron par une de ses protégées. 1 vol. in-18 de 124 p. » 50

Les gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé Périgaud, avec l'approbation de Mgr l'évêque de Moulins. 1 vol. in-12 de VIII-314 pages, orné d'une gravure de saint Joseph. 2 »

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. Huguet; 6e édition améliorée. 1 vol. in-18 de 72 pages, lettres ornées. » 30

Saint Joseph, avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le R. P. Huguet, de la Société de Marie. 1 vol. in-12 de VIII-432 p. 2 »

Adoration de saint Joseph, petit opuscule de 20 p. L'unité, 15 c.; la douz., 1 fr. 65; le cent, 7 »

PRÉCEPTORAT

On demande un PRÊTRE pour précepteur de deux jeunes enfants, de 11 à 13 ans. Rue Belliard, 23, à Bruxelles (Belgique).

Écrire à Mme G. B. A.

Merveilleuse découverte!
LA PANFULLINE
Détache toutes les étoffes sans laisser aucune odeur, sans rivale pour l'entretien des métaux précieux, ornements d'églises, etc.
Flacon 1 fr. franco par poste 1 fr. 25
RENOU Inventeur, 121, rue Montmartre, PARIS
Demande dépositaires. fortes remises en gros.